

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr. »
Chaque ligne en plus 0 fr. 30
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
18 octobre 1918. — Loi tendant à la création d'officiers dentistes dans le cadre complémentaire du service de Santé militaire.....	1
8 octobre. — Décret modifiant le décret du 20 juin 1914, réglant la situation des fonctionnaires de l'Administration centrale placés hors cadres pour servir outre-mer.....	2
12 octobre. — Décret modifiant l'article 5 du décret du 31 août 1878, sur la radiation des cadres des officiers de réserve ou de l'armée territoriale.....	3
12 octobre. — Décret habilitant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à fixer le taux de l'intérêt des prêts sur gages (arrêté de promulgation du 21 novembre 1918).....	3
10 octobre. — Arrêté interministériel étendant, pour la durée de la guerre, le délai de validité des mandats poste originaires ou à destination des Colonies françaises.....	4
24 octobre. — Arrêté interministériel modifiant le paragraphe 1 ^{er} de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 12 janvier 1918, organisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	4
30 octobre. — Arrêté ministériel soumettant l'exportation des toiles huilées à la formalité de l'autorisation préalable.....	4

Actes du Gouvernement général.

15 novembre 1918. — Arrêté fixant le nombre des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de 1 ^{re} instance de l'Afrique occidentale française.....	4
20 novembre. — Décision portant attribution de primes et récompenses pour l'enseignement agricole.....	5
21 novembre. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt des prêts sur gages.....	5
21 novembre. — Arrêté portant réorganisation des Services zootechniques et des épizooties en Afrique occidentale française.....	5
25 novembre. — Circulaire au sujet du commerce inter-colonial.....	7
26 novembre. — Arrêté accordant une allocation temporaire aux pensionnaires de la Caisse locale de retraites domiciliés en France.....	7
29 novembre. — Circulaire relative aux publications du Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française.....	8

20 décembre. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française pendant le premier semestre 1919	8
--	---

Actes du Gouvernement local.

28 octobre 1918. — Rôle des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	10
19 décembre. — Décision nommant les membres de la Commission de classification des patentes dans les cercles..	10
19 décembre. — Décision nommant les membres de la Commission des contributions directes dans les cercles.....	11
21 décembre. — Arrêté accordant un permis d'occupation provisoire à M. Kalil Haddad, commerçant à Faranah... Légion d'honneur.....	12
Nominations, mutations, etc.....	12

PARTIE NON OFFICIELLE

Décès.....	17
Avis de demandes d'immatriculation.....	17
Avis d'ouverture de succession (Personnel militaire).....	17
Œuvre des blessés.....	18
Service des Domaines. — Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.....	19
Avis d'ouverture de succession (Personnel civil).....	20
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Janvier 1919.....	20
Annonces	20

PARTIE OFFICIELLE

Loi tendant à la création d'officiers dentistes dans le cadre complémentaire du service de Santé militaire.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 39 de la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 39. — En cas de mobilisation, le cadre du corps de santé militaire est complété par des médecins, des

pharmaciens et des dentistes militaires de réserve et de l'armée territoriale, qui rempliront les conditions déterminées par un règlement ministériel.

« Les dentistes militaires de complément possèdent une hiérarchie propre, savoir : dentistes de 1^{re} et de 2^e classe.

« Ces grades correspondent respectivement, dans la hiérarchie militaire, à ceux de lieutenant et de sous-lieutenant.

« Cette correspondance de grade ne modifie point la situation, dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux membres du corps de santé. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret réglementant la situation des fonctionnaires de l'Administration centrale placés hors cadres pour servir outre-mer.*

Paris, le 8 octobre 1918.

Monsieur le Président,

En vertu des textes organiques, le personnel de mon Administration centrale a la faculté, et dans certains cas, l'obligation d'effectuer des séjours aux Colonies. Il a droit, à l'expiration de ces périodes pendant lesquelles il est placé hors cadres, à la première vacance de son emploi survenant dans lesdits cadres. A cet égard, le décret du 20 juin 1911 a prévu l'attribution en sa faveur de congés d'expectative de réintégration, réglés dans les conditions fixées à l'article 68 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Or, l'expérience a prouvé que l'application, en l'espèce, de ce dernier texte, soulevait de nombreuses difficultés. En effet, la disposition visée concerne plus spécialement les agents des Administrations métropolitaines mis à la disposition de mon Département, pour servir hors cadres outre-mer. Elle n'accorde aux intéressés le bénéfice de leur solde entière de congé que dans la limite maximum de six mois à compter du débarquement en France, sauf prolongation à demi-solde pendant six autres mois.

L'économie de ces prescriptions se conçoit aisément pour les fonctionnaires métropolitains du Trésor, des Douanes, des Travaux publics, etc. ; ceux-ci, appartenant à de grands services disposant d'un nombre de postes considérables, peuvent facilement retrouver, dans le plus bref délai, leur place dans leur Administration d'origine. Telle n'est pas la situation du personnel de mon Administration centrale attendant sa réintégration, notamment en ce qui touche les sous-chefs, chefs de bureau et sous-directeurs, la quantité de ces emplois étant des plus limités et les vacances s'y produisant très rarement.

De la sorte, il arrive que certains des intéressés risquent de se voir mis en demi-solde, et même éventuellement de se trouver privés de tout traitement, en raison de circonstances de fait auxquelles ils sont complètement étrangers et dont il paraît évidemment injuste de leur faire supporter les conséquences.

En vue d'éviter le retour de ces anomalies, j'ai préparé le projet de décret ci-joint, qui a pour objet d'attribuer au personnel de mon Administration centrale, placé hors cadres aux Colonies, en expectative de réintégration, la solde entière d'Europe de leur emploi et ce pendant toute la période précédant sa réinstallation effective dans ses fonctions normales.

Si vous voulez bien partager ma manière de voir sur cette question, je vous serai obligé de revêtir de votre signature ledit projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui remplacerait les anciennes dispositions à partir du 1^{er} juillet 1918.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 20 juin 1911, réglementant la situation des fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère des Colonies placés hors cadres pour servir outre-mer ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dernier paragraphe de l'article 2 du décret du 20 juin 1911 est modifié comme suit :

« Pendant toute la période qui précède leur embarquement et celle durant laquelle ils sont placés dans la situation d'expectative de réintégration, leur solde est celle du grade et de la classe dont ils sont titulaires dans l'Administration centrale.

« Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires remis à la disposition du Ministre par mesure disciplinaire. Les intéressés cessent, dans ce cas, d'avoir droit à tout traitement au compte du budget de la Colonie qui les entretenait à partir du lendemain de leur débarquement dans la Métropole ou de l'expiration du congé de convalescence qu'ils auraient pu obtenir avant leur départ de cette Colonie »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui est applicable à partir du 1^{er} juillet 1918.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

DÉCRET modifiant l'article 5 du décret du 31 août 1878, sur la radiation des cadres des officiers de réserve ou de l'armée territoriale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Conseil, Ministre de la Guerre,

Vu la loi du 13 mars 1875, sur la constitution des cadres et des effectifs de l'armée ;

Vu la loi du 30 mars 1915, ratifiant le décret du 9 septembre 1914 et la loi du 6 avril 1915, convoquant devant les Conseils de révision les hommes exemptés et réformés ;

Vu la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ;

Vu la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active ;

Vu le décret du 31 août 1878, portant règlement sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale, et notamment l'article 5 dudit décret, modifié par l'article 3 du 5 avril 1915 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret du 31 août 1878 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — La radiation des cadres des officiers de réserve ou des officiers de l'armée territoriale peut encore être prononcée par un décret rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre :

« a) Après un examen médical, auquel il est procédé dans les formes prévues par les articles 10, 13, 17 et 26 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, sur les pensions de l'armée de terre :

« 1° Pour tout officier reconnu atteint d'infirmités incurables ;

« 2° Pour tout officier placé hors cadres pour raison de santé depuis trois ans.

b) Après avis d'un Conseil d'enquête, pour tout officier signalé par son chef de corps ou de service et reconnu inapte à remplir les fonctions de son grade ».

Art. 2. — Les officiers de réserve et ceux de l'armée territoriale, rayés des cadres pour raisons de santé, depuis le premier jour de la mobilisation, et qui appartiennent à une classe encore assujettie au service militaire, par les lois en vigueur sur le recrutement, seront soumis, dans les trois mois de la publication du présent décret, à l'examen médical prévu par l'article 1^{er}.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux officiers de complément dont la radiation a été, en fait, prononcée dans les formes fixées par les articles susmentionnés de l'ordonnance du 2 juillet 1831.

Art. 3. — Ceux de ces officiers qui, à la suite de l'examen médical prescrit par le paragraphe 1^{er} de l'article précédent, auront été reconnus aptes à servir, seront réintégrés, avec leur grade, dans les cadres de leur arme ou service, par décret rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1918, habilitant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à fixer le taux de l'intérêt des prêts sur gages.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 octobre 1918, habilitant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à fixer le taux de l'intérêt des prêts sur gages,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1918, habilitant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à fixer le taux de l'intérêt des prêts sur gages.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 novembre 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 octobre 1918.

Monsieur le Président,

L'institution de monts de piété réglementés a été envisagée à plusieurs reprises en Afrique occidentale française. Des difficultés d'application et les circonstances découlant de l'état de guerre prolongé n'ont pas permis de réaliser, pour le moment, la création projetée ; toutefois, il a paru dès maintenant nécessaire de prévoir une réglementation provisoire des prêts sur gages et, en premier lieu, d'habiliter le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à fixer le taux d'intérêt de ces prêts. Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 20 juillet 1895, portant modification de la procédure à suivre pour la réalisation des objets mobiliers remis en nantissement dans la colonie du Sénégal et dépendances ;

• Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les maisons et établissements effectuant des prêts sur gages en Afrique occidentale française seront désormais astreints aux dispositions prévues à l'article suivant.

Art. 2. — Les prêts seront faits moyennant la perception d'un intérêt dont le taux maximum sera fixé par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL étendant, pour la durée de la guerre, le délai de validité des mandats poste originaires ou à destination des Colonies françaises.

LES MINISTRES DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE, DES COLONIES, DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les mandats postes créés dans les Colonies autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ou établis par les bureaux français en Chine, ainsi que ceux, qu'elle qu'en soit l'origine, qui sont tirés sur des bureaux coloniaux (Algérie, la Tunisie et le Maroc exceptés) ou sur des bureaux français en Chine, sont payables pendant sept mois à partir du jour du versement des fonds.

Art. 2. — Le délai de validité fixé à l'article 1^{er} peut être renouvelé au moyen d'un « visa pour date » donné par l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Le visa pour date confère au titre un nouveau délai de validité de sept mois, qui est lui-même renouvelable dans les mêmes conditions et dans la même forme.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans chaque Colonie, à partir de la date de sa promulgation et jusqu'à l'expiration du septième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités.

Paris, le 10 octobre 1918.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande,

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Affaires étrangères,
STEPHEN PICHON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 1918, organisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et spécialement l'article 267 de ce décret;

Considérant que la valeur des approvisionnements en magasin du Chemin de fer de la Guinée a été, après inventaire, définitivement arrêtée à 1,600,000 francs, chiffre supérieur de 400,000 francs à celui de 1,200,000 francs ayant servi pour fixer à 3 millions de francs le fonds de roulement prévu par l'arrêté interministériel de 12 janvier 1918;

Considérant en outre que le prix des matériaux de toute sorte ayant augmenté de valeur dans des proportions considérables, il devient indispensable, pour assurer l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, de porter à 3,600,000 francs le maximum du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTENT :

Article unique. — Le fonds de roulement fixé à 3 millions de francs par le paragraphe 1^{er} de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, pour le service des approvisionnements généraux de l'exploitation des Chemins de fer du Thiès-Kayes, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, est porté à 3,600,000 francs.

Fait à Paris, le 24 octobre 1918.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances.

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL soumettant l'exportation des toiles huilées à la formalité de l'autorisation préalable.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 30 juin 1918, autorisant l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable de certains produits;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 1^{er} octobre 1918,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1918 susvisé qui avaient permis l'exportation et la réexportation hors des Colonies, sans autorisation préalable, des toiles huilées pour les envois ayant pour destination l'Angleterre, la Belgique, l'Italie ou les pays extra-européens.

Fait à Paris, le 30 octobre 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le nombre des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de 1^{re} instance de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 22 décembre 1909, 21 mars 1911 et 27 septembre 1911, créant des Justices de paix à compétence étendue à Bamako, Kaolack et Boké;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1909, modifié par celui du 16 février 1912, fixant le cadre des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française;

Attendu les nécessités du service;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française est porté à vingt-six.

Art. 2. — La répartition des commis-greffiers sera fixée par arrêté spécial.

Art. 3. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 novembre 1918.

ANGOULVANT.

DÉCISION du Gouverneur général portant attribution de primes et récompenses pour l'enseignement agricole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision du 2 août 1916, relative aux primes et récompenses destinées à encourager l'enseignement agricole,

DÉCIDE :

Article premier. — Une mention honorable pour l'enseignement pratique de l'agriculture est décernée aux instituteurs dont les noms suivent :

MM. Aguibou Diallo, instituteur en service à l'école de Timbo (Guinée française);

Montrat (Maurice), instituteur à l'école de village de Siguiri (Guinée française);

Art. 2. — Des primes de cinquante francs (50 fr.) sont attribuées aux écoles de Diourbel (Sénégal), Djenné, Kayes et San (Haut-Sénégal et Niger), Kankan (Guinée française); des primes de trente francs (30 fr.) aux écoles de Dakar et Kédougou (Sénégal), Kindia, Timbo et Pita (Guinée française), Moossou, Jacquerville et Abengourou (Côte d'Ivoire); des primes de vingt francs (20 fr.) aux écoles de Kafferine, Thiès et Podor (Sénégal), Yélimané (Haut-Sénégal et Niger), Siguiri, Guékédou et Labé (Guinée française), Séguéla (Côte d'Ivoire), Ouidah et Segboroué (Dahomey); des primes de dix francs (10 fr.) aux écoles de Bakel, Maka Colibentan et Matam (Sénégal), Goundam (Haut-Sénégal et Niger), Beyla et Mali (Guinée française).

Dakar, le 20 novembre 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de l'intérêt des prêts sur gages.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 octobre 1918, habilitant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à fixer le taux de l'intérêt des prêts sur gages,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1919, l'intérêt légal sera, dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française et en matière des prêts consentis sur gages, de douze pour cent (12 %).

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux *Journaux officiels* locaux et affiché à la porte de tous les tribunaux, bâtiments administratifs et mairies.

Dakar, le 21 novembre 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation des Services zootechniques et des épizooties en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1904, portant création d'un Service zootechnique et des épizooties en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909, fixant les attributions du Service zootechnique et des épizooties dans chacune des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française est chargé, dans chacune des Colonies du groupe :

1^o De la police sanitaire des animaux.

De l'inspection à ce point de vue de tous les lieux (ports, marchés, abattoirs, foires) ouverts au public pour la vente, le stationnement ou le transport d'animaux, ainsi que du matériel de transport ou de dépôt servant au bétail ou produits en dérivant; de la recherche en vue de leur désignation pour la circulation du bétail de commerce, des routes offrant les meilleures garanties contre la propagation des maladies contagieuses et de la surveillance de ces routes.

De l'inspection de salubrité de la viande abattue, des produits de charcuterie et de tous comestibles d'origine animale tant au point de vue de l'hygiène de la consommation que dans le but de dépister les maladies contagieuses;

2^o De l'étude de toutes les questions se rattachant à l'élevage du bétail et de tous les moyens tendant à la conservation et à l'amélioration des races d'animaux domestiques.

Il est à ce titre chargé de la surveillance et de la direction des établissements zootechniques et d'élevage, haras, jumenteries, mulasseries, dépôts d'étalons ou de reproducteurs, bergeries, vacheries, etc. Concurrément avec les autres services intéressés, il est chargé de l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux domestiques et les produits en dérivant et doit se tenir au courant des conditions du commerce de ces animaux et produits.

Art. 2. — Les études d'ensemble ayant trait à l'élevage des animaux domestiques et à la police sanitaire des animaux, les résultats obtenus dans les diverses Colonies du groupe à ces deux points de vue sont centralisés au Gouvernement général par un vétérinaire (détaché au service des Affaires économiques) qui prend le titre d'Inspecteur des Services zootechniques et des épizooties et assure le contrôle technique de ces Services.

Art. 3. — Les vétérinaires des corps de troupes, les vétérinaires présents à la Colonie et agréés par le Gouverneur général, les médecins militaires ou civils, les fonctionnaires du service de l'agriculture peuvent être appelés à concourir au Service zootechnique et des épizooties.

Art. 4. — Le Service zootechnique et des épizooties est placé, dans chaque Colonie, sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur et sous la direction technique du vétérinaire chef ou chargé du Service zootechnique et des épizooties.

Les vétérinaires du Service zootechnique et des épizooties relèvent, au point de vue politique, administratif et financier, de l'autorité administrative du territoire où ils résident.

Au point de vue technique, ils sont entièrement placés sous l'autorité du chef du Service zootechnique et des épizooties de la Colonie à laquelle ils appartiennent.

Art. 5. — A ce titre, ils peuvent communiquer avec lui en franchise par la voie postale ou télégraphique pour toutes les questions d'ordre intérieur ou ayant un caractère exclusivement technique et ne pouvant présenter des conséquences d'ordre politique, administratif ou économique.

Les pièces périodiques et les rapports sont transmis au chef-lieu sous le couvert de l'administrateur qui y joint ses observations, s'il y a lieu.

Les vétérinaires peuvent adresser directement au chef du Service, lorsqu'il y a urgence ou qu'ils se trouvent en tournée, toutes communications, renseignements, propositions, se rapportant à la zootechnie, la police sanitaire des animaux, à la marche des épizooties et à l'inspection de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale.

Mais toutes les instructions techniques du vétérinaire, chef du Service zootechnique et des épizooties, concernant l'application des mesures de police sanitaire des animaux, ne peuvent être adressées aux vétérinaires du Service que sous le couvert du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — Dans les Colonies auxquelles sont affectées plusieurs vétérinaires, chacun d'eux est placé à la tête de l'un des secteurs d'élevage qui seront déterminés par les Lieutenants-Gouverneurs. Le vétérinaire de chaque circonscription pourra être assisté du personnel européen ou indigène que le Lieutenant-Gouverneur estimerait nécessaire.

Art. 7. — La direction et la gestion des établissements d'élevage et des infirmeries sont confiées, dans chaque secteur, au vétérinaire, sous l'autorité technique du chef du Service et le contrôle administratif et financier du commandant de cercle.

Art. 8. — Chaque vétérinaire est chargé d'assurer, dans toute l'étendue de son secteur, le Service zootechnique et des épizooties tel qu'il est défini par l'article 1^{er} du présent arrêté et de rechercher plus spécialement tous les cas de maladies contagieuses qui se produisent. A cet effet, il est appelé à se déplacer dans son secteur soit en des tournées périodiques, soit en des tournées spéciales effectuées dans les circonscriptions suivantes :

1^o Sur l'ordre du chef du Service zootechnique et des épizooties, lorsque des rapports et des renseignements

fournis par l'administrateur commandant un des cercles compris dans le secteur d'élevage intéressé, ou par le vétérinaire lui-même, font juger nécessaire de confier au vétérinaire une mission déterminée. En ce cas, le chef du Service zootechnique, après avoir pris les instructions du Lieutenant-Gouverneur, indique au vétérinaire l'époque de sa mise en route et, s'il y a lieu, l'itinéraire à suivre et approximativement le temps que devra durer son absence.

Copies des instructions du chef du Service zootechnique et des épizooties sont transmises pour information à l'administrateur commandant le cercle par les soins du Lieutenant-Gouverneur.

2^o En cas d'urgence, de sa propre initiative, lorsque l'apparition des maladies contagieuses ou épidémiques à marche rapide, qui lui sont signalées par l'administrateur de l'un des cercles de son secteur, exigent une intervention immédiate, ou lorsque, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française, il est requis par l'administrateur de l'un des cercles de son secteur pour toute contestation sanitaire prévue par le même arrêté. En ce cas, le vétérinaire avise télégraphiquement de son départ et de la durée probable de son absence le chef du Service zootechnique et des épizooties auprès duquel il doit justifier, dans un rapport spécial, de la nécessité qui l'oblige à se déplacer. Il doit, en outre, soumettre à l'administrateur du cercle où il réside les raisons qui exigent son départ immédiat.

De son côté, l'administrateur du cercle dans lequel doit se rendre le vétérinaire devra rendre compte au Lieutenant-Gouverneur des raisons impérieuses qui l'ont décidé à demander le déplacement immédiat du vétérinaire.

Art. 9. — Le vétérinaire doit, après entente avec les administrateurs de son secteur et sous réserve de l'approbation du chef du Service zootechnique et des épizooties et du Lieutenant-Gouverneur, effectuer le plus souvent possible, dans la région de son ressort, des tournées ayant pour but, soit de déceler les cas de maladies contagieuses ou épidémiques qui se produisent, soit d'assurer la propagation des méthodes et traitements préventifs de ces maladies et l'application des règlements concernant la police sanitaire des animaux.

Le vétérinaire doit profiter de tous ces déplacements pour se rendre compte de l'état de l'élevage dans les régions qu'il traverse, étudier toutes mesures utiles de son amélioration ou sa protection, donner aux indigènes tous renseignements relatifs à l'hygiène et à l'élevage des animaux domestiques et faire auprès des indigènes de l'assistance vétérinaire.

Art. 10. — Le vétérinaire peut communiquer en franchise par la voie postale ou télégraphique avec les administrateurs des cercles compris dans son secteur pour toutes les questions se rapportant au Service zootechnique et des épizooties ainsi qu'avec les vétérinaires des autres secteurs d'élevage.

Art. 11. — Le vétérinaire du Service zootechnique et des épizooties donne gratuitement ses soins aux animaux appartenant aux Services administratifs et doit également procéder à la visite de ces animaux lorsqu'il en est requis par les administrateurs commandants de cercle.

Il soigne gratuitement, soit dans son infirmerie, soit en cours de tournée, les animaux appartenant aux indigènes.

Art. 12. — Le vétérinaire du Service zootechnique et des épizooties doit fournir au chef du Service, trimestriellement et annuellement, un rapport sur l'état de l'élevage, l'état

sanitaire du bétail et le fonctionnement du Service dans son secteur. Ces rapports doivent être établis avec le plus grand soin sur un plan conforme au modèle adopté. Ces rapports doivent être visés par l'administrateur commandant le cercle où réside le vétérinaire. Ils sont adressés par les soins de l'administrateur, et sous le couvert du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, au chef du Service zootechnique et des épizooties. Il doit en outre, après chaque tournée, fournir aux administrateurs des cercles intéressés et au chef du Service le compte rendu de ses opérations.

Le vétérinaire, chef du Service zootechnique et des épizooties de chaque Colonie, adresse à son tour au Lieutenant-Gouverneur un rapport trimestriel et un rapport annuel. Deux expéditions de ces rapports, établis selon un plan conforme au modèle adopté, sont transmises au Gouvernement général.

Art. 13. — Le vétérinaire doit tenir, en dehors de la comptabilité propre aux établissements d'élevage qu'il pourrait être appelé à diriger :

- 1° Un cahier de rapports relatifs à son service ;
- 2° Un cahier de correspondances ordinaires postales et télégraphiques ;
- 3° Un cahier de transmission ;
- 4° Un registre de comptabilité par entrées et sorties comprenant les instruments de chirurgie, le mobilier, le matériel de pharmacie et de bactériologie, les produits et médicaments ;
- 5° Un registre sur lequel sera brièvement consigné le résumé des observations et interventions médicales faites par le vétérinaire, l'indication des itinéraires des tournées effectuées et le but de celles-ci ;
- 6° Au cas où le vétérinaire aurait à gérer une caisse de menues dépenses, un registre de comptabilité-finance.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiquer partout où besoin sera, sont et demeurent abrogées.

Dakar, le 21 novembre 1918.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du commerce intercolonial.

Dakar, le 25 novembre 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Par ma circulaire n° 82, du 27 septembre, je vous avais exposé l'intérêt qu'il y aurait à recourir à la production locale et au trafic intercolonial avant de faire appel aux ressources de la Métropole. Le manque de liaison existant entre les producteurs de nos diverses possessions de l'Ouest africain est en partie cause des errements suivis jusqu'à ce jour, lesquels vont à l'encontre du but prescrit par ma circulaire précitée.

On peut par exemple difficilement s'expliquer que le Sénégal n'emploie que du sapin des pays scandinaves alors que la Côte d'Ivoire et le Gabon offrent des ressources inépuisables d'essences variées; on comprend de même malaisément que les Colonies du Sud tirent leurs huiles de table

de la Métropole où ces denrées font défaut, alors que les huileries du Sénégal pourraient fournir à tous leurs besoins des huiles d'arachides fabriquées au moyen de graines dont tous les dépôts regorgent.

Un des moyens pratiques de remédier à cet état de choses serait d'ouvrir au *Journal officiel* de chaque Colonie une rubrique où les commerçants des Colonies voisines pourraient, à des tarifs aussi réduits que possible, faire connaître par annonce les marchandises du cru dont ils pourraient être vendeurs.

Il va sans dire que l'Administration n'assumerait aucune responsabilité relativement à ces annonces; elle se bornerait à la publication des offres et se réserverait le droit de refuser toute insertion qui lui paraîtrait présenter des inconvénients.

Je vous prie de vouloir bien mettre à l'étude la création d'un service de ce genre au *Journal officiel* de votre Colonie et me faire connaître la date à partir de laquelle il commencera à fonctionner.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant une allocation temporaire aux pensionnaires de la Caisse locale de retraites domiciliés en France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les lois des 18 octobre 1917 et 30 avril 1918, accordant une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mai 1918;

Sur la proposition du Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Une allocation temporaire, dont le taux sera égal à celui fixé pour les retraités de l'Etat par la loi du 30 avril 1918 et, le cas échéant, par les lois modificatives ultérieures, est accordée aux pensionnaires de la Caisse locale de retraites domiciliés en France, se trouvant dans la même situation que les pensionnaires de l'Etat recevant ladite allocation.

Cette allocation, qui ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'allocation militaire, s'ajoutera à la pension de retraite sans que le cumul puisse dépasser le maximum fixé par la loi du 30 avril 1918 et, le cas échéant, par les lois modificatives ultérieures.

Art. 2. — Les demandes d'allocation seront adressées au Ministre des Colonies qui statuera en dernier ressort. Les intéressés devront joindre à leur demande un certificat du maire de leur résidence constatant qu'ils remplissent les conditions prescrites par la loi en vigueur au moment de la demande. Le certificat d'inscription de la pension sera également envoyé au Département. La demande devra indiquer la dernière Colonie où l'intéressé (le mari s'il s'agit d'une veuve) était en service.

Si le Ministre des Colonies le juge nécessaire, le dossier de la demande pourra être transmis par lui au préfet du département pour être soumis aux Commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocations militaires.

Les intéressés seront avisés par les soins du Ministère des Colonies de l'accueil réservé à leur demande et le certificat d'inscription de la pension leur sera retourné au moment de cette notification.

Art. 3. — Les allocations temporaires seront mandatées trimestriellement aux dates d'échéance des pensions (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par les soins du Ministère des Colonies (Service administratif colonial).

Les dépenses occasionnées pour ces allocations temporaires seront imputables au budget qui supportait le dernier traitement d'activité du pensionnaire (ou du mari s'il s'agit d'une pension de veuve).

Les ordres de paiement seront émis, payés et régularisés dans les mêmes conditions que les ordres de paiement concernant la solde des fonctionnaires de l'Afrique occidentale française en congé.

Art. 4. — Les allocations temporaires seront payées à compter du 1^{er} mai 1918 pour les retraités jouissant de leur pension avant cette époque et à compter de l'entrée en jouissance de la pension pour les autres. Elles cesseront d'être payées en même temps que les allocations de même nature servies aux retraités de l'Etat.

Art. 5. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 novembre 1918.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux publications du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 29 novembre 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention le Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française créé, le 10 décembre 1915, par mon prédécesseur, M. le Gouverneur général Clozel. Ce Comité est chargé, aux termes de l'arrêté de création, dont vous avez connaissance, « de coordonner les recherches entreprises sous le patronage du Gouverneur général et d'en centraliser les résultats ».

Vous avez reçu les deux volumes que le Comité, malgré les circonstances défavorables provenant de l'état de guerre, a publié en 1916 et 1917, sous le titre d'« *Annuaire et Mémoires du Comité d'études historiques et scientifiques* ».

Ces volumes ont été partout favorablement accueillis, en particulier par le Comité des travaux historiques et scientifiques institué au Ministère de l'Instruction publique. Les diverses sections de ce Comité, intéressées aux études groupées dans cette publication, se sont plu à reconnaître la valeur de ces travaux et à rendre hommage à l'initiative dont

ils étaient le résultat. En particulier, la section de géographie a exprimé le vœu que la publication de cet Annuaire et des Mémoires de caractère scientifique dont il s'accompagne soit poursuivie sans arrêt.

Devançant le vœu du Comité des travaux historiques, notre Comité a décidé, l'an dernier, de remplacer par un *Bulletin* trimestriel son *Annuaire*, qui constituait une manifestation insuffisante de son activité et dont le titre, au surplus, prêtait à confusion avec l'*Annuaire* du Gouvernement général. Le *Bulletin*, édité par la librairie Larose, 11, rue Victor-Cousin, à Paris, formera, chaque trimestre, un fascicule de 150 à 200 pages. Les deux premiers fascicules sont distribués et le troisième est entièrement imprimé.

Dans sa dernière séance, la Commission permanente du Comité, désirant répandre largement son *Bulletin* dans les Colonies du groupe, m'a prié de prendre cette publication sous mon patronage et d'aider à sa diffusion. J'ai accédé bien volontiers à cette demande et je vous invite, en conséquence, à faire abonner au *Bulletin* du Comité les bureaux de votre Gouvernement et les cercles de votre Colonie, — un abonnement au moins par cercle.

Le prix de l'abonnement est de 12 francs par an.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître la suite donnée à mon invitation.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française pendant le premier semestre 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 17, paragraphe 2, de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets ultérieurs, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française; ensemble, le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française et l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification *ad valorem*;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 20 décembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits *ad valorem* applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le premier semestre 1919, en conformité des indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 décembre 1918.

ANGOULVANT.

**Tableau des mercuriales officielles en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1919 pour le calcul des droits « ad valorem »
à l'entrée et à la sortie des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.**

(Annexe à l'arrêté du 20 décembre 1918.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATIONS APPLICABLES	OBSERVATIONS
Viande salée..... { de porc.. { jambon.....	100 kilos demi-brut.	1.100 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuroialisés et renfermés dans des emballages mercuroialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuroialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuroiale.
{ lard	100 kilos net.	850 »	
{ de bœufs et autres.....	100 kilos demi-brut.	750 »	
Charcuterie fabriqué.....	—	1.200 »	
Suif.....	—	450 »	
Saindoux.....	—	650 »	
Margarine et substances similaires animales.....	—	550 »	
Cire animale..... { brute.....	100 kilos brut.	100 »	
{ clarifiée	—	400 »	
Œufs de volaille ou de gibier.....	le cent.	30 »	
Lait..... { naturel ou stérilisé.....	160 kilos demi-brut.	210 »	
{ concentré (pur ou sucré)	—	315 »	
Fromage dit de Gruyère.....	100 kilos net.	1.050 »	
Beurre (salé ou non salé).....	100 kilos demi-brut.	1.050 »	
Miel.....	—	700 »	
Morue (verte ou sèche).....	100 kilos net.	500 »	
Os et sabots de bétail bruts.....	100 kilos brut.	17 »	
Cornes brutes de bétail.....	—	30 »	
Céréales en grains (froment, avoine et orge).....	—	70 »	
Farine de froment..... { en sacs.....	—	130 »	
{ en estagnons	100 kilos demi-brut.	130 »	
{ en barils	100 kilos net.	130 »	
Biscuits de mer..... { légèrement sucrés.....	—	200 »	
{ non sucrés.....	—	180 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé.....	—	250 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires).....	100 kilos net.	50 »	
Légumes secs (entiers ou en farine).....	100 kilos brut.	330 »	
Marrons et châtaignes.....	—	125 »	
Dattes.....	—	130 »	
Graines de sésames.....	—	52 »	
Amandes de karité.....	—	50 »	
Confitures.....	100 kilos demi-brut.	450 »	
Cafés en lèves.....	100 kilos brut.	250 »	
Chocolat.....	100 kilos demi-brut.	700 »	
Poivres en grains.....	100 kilos brut.	790 »	
Piments de toutes sortes.....	—	250 »	
Clous de girofle.....	—	750 »	
Vanille.....	Le kilo net.	75 »	
{ d'olives.....	100 kilos net.	750 »	
{ d'arachides	—	575 »	
Huiles végétales..... { de palme.....	—	90 »	
{ de lin.....	—	600 »	
{ de coton.....	—	400 »	
Encens.....	100 kilos brut.	450 »	(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 180 fr. l'hectolitre. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 180 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.
Goudron végétal.....	100 kilos net.	200 »	
Essence de térébenthine.....	—	450 »	
Gomme copal.....	100 kilos brut.	150 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos net.	500 »	
Graisses végétales alimentaires autres.....	100 kilos demi-brut.	550 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	800 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	650 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	25 »	
Etoupes.....	100 kilos net.	450 »	
Vins ordinaires en fûts (1).....	L'hectolitre.	180 »	
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts.....	—	165 »	
Bière..... { en fûts.....	—	180 »	
{ en bouteilles.....	—	250 »	
Limonade.....	—	150 »	
Briques pleines non ver. { de 0 ^m 05 et moins.....	Le mille.	160 »	
nissées..... { de plus de 0 ^m 05.....	—	190 »	
pressées et polies.....	—	200 »	
Craie et blanc d'Espagne.....	100 kilos net.	50 »	
Tuiles..... { plates à recouvrement.....	Le mille.	220 »	
— en demi-tuiles.....	—	160 »	
Chaux de toutes sortes.....	100 kilos brut.	17 »	
Ciment.....	—	19 »	
Soufre.....	100 kilos net.	160 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATIONS APPLICABLES	OBSERVATIONS
Fer { étiré en barres	100 kilos net.	150 ^f »	
{ feuillards et bandes.....	—	150 »	
{ tôles pour toiture.....	—	190 »	
Fil de fer ou d'acier galvanisé.....	—	350 »	
Fils de fer ou d'acier (autres que galvanisés).....	—	255 »	
Cuivre { première fusion (masses et barres).....	—	650 »	
{ battu ou laminé et en fils.....	—	750 »	
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse).....	—	220 »	
Etains... { alliage dit de soudure.....	—	1.200 »	
{ autres.....	—	1.500 »	
Zinc laminé.....	—	375 »	
Acide carbonique.....	—	350 »	
Oxydes de plomb.....	100 kilos brut.	350 »	
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	550 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	300 »	
Savons autres que de parfumerie.....	100 kilos net.	400 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	450 »	
Amidon.....	—	400 »	
Bougies de toutes sortes.....	—	475 »	
Chandelles.....	—	250 »	
Cire à cacheter pour bouteilles.....	100 kilos net.	300 »	
Bouteilles et flacons de 0 ^l 50 et au-dessus.....	Le cent.	40 »	
Dame-jeannes et bonbonnes.....	La pièce.	10 »	
Ficelles au fils polis.....	100 kilos net.	1.125 »	
Fils de coton. { simples..... { écrus.....	—	950 »	
{ { blanchis.....	—	1.050 »	
{ { teints.....	—	1.350 »	
{ retors..... { écrus.....	—	1.350 »	
{ blanchis.....	—	1.600 »	
{ teints.....	—	2.150 »	
Films cinématographiques.....	Le mètre de long.	0 35	
Babouches ornées ou brodées.....	La paire.	15 »	
Babouches { pour { à semelles simples.....	—	8 »	
{ hommes. { à semelles renforcées.....	—	14 »	
Babouches { pour { à semelles simples.....	—	7 »	
autres(1). { femmes. { à semelles renforcées.....	—	12 »	
{ pour enfants.....	—	4 »	
Sérans et cardes.....	—	4 »	
Fûts en fer ou acier.....	100 kilos net.	75 »	
Drums et bidons en tôle.....	—	100 »	
Plomb de chasse.....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Tuyaux de plomb.....	100 kilos net.	350 »	
Ancres et grappins.....	—	200 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (2).....	Valeur.	F. + 25%	

(1) La distinction entre les différentes catégories de babouches s'opère d'après les règles suivantes :
a) *Pour enfants*, celles dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres ;
b) *Pour femmes*, celles dont la longueur de semelle va de 23 centimètres inclus à 26 centimètres inclus ;
c) *Pour hommes*, celles dont la longueur de semelle est supérieure à 26 centimètres.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercualisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après les désignations de la Nomenclature Générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation (M. nos 12, 15, 16 et 23) doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues à la nomenclature spéciale des prohibitions de sortie (V. *Tarif officiel*, pp. 12 et suiv.)

VU et APPROUVÉ pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Dakar, le 20 décembre 1918.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.
ANGOULVANT.

RÔLE des Contributions directes approuvées en Conseil
d'administration.

(Séance du 28 octobre 1918).

Exercice 1918.

RECouvreMENT :

Impôt personnel (rôles supplémentaires) :

Conakry (subdivision de Conakry).....	70 fr.
Kankan (cercle).....	610 —
Kankan (commune mixte).....	655 —
Dinguiraye (subdivision de Dinguiraye).....	325 —
Pita (subdivision de Pita).....	40.170 —
Labé (subdivision de Mali).....	315 —
Labé (subdivision de Labé).....	245 —
Total.....	42.390 fr.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les mem-
bres de la Commission de classification des patentes
dans les cercles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 29 août 1917, réglementant les patentes et les
licences en Guinée française ;
Sur la proposition des Chambres de commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La classification des personnes sou-
mises à la patente ou à la licence sera effectuée pour
l'année 1919, dans les cercles de la Colonie, par une
Commission composée de la manière suivante :

CONAKRY (Dubréka):

- MM. l'Administrateur-maire ou son délégué, *président* ;
Guiraud (P.), *membre* ;
Dubot (L.), —
Galibert (H.), —
Paillard (G.), —

BOFFA :

- MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Zamacoïts, *membre* ;
Arcens, —
Cattalas, —

BOKÉ :

- MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Gallois, *membre* ;
Mouret, —

FORÉCARIAH :

- MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Michel Dakis, *membre* ;
Schrepfer, —

KANKAN :

- MM. l'Administrateur-maire ou son délégué, *président* ;
Barrière, *membre* ;
Darrican, —
Dugrit, —
Palustran, —

KINDIA :

- MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Armet, *membre* ;
Delpeyroux, —
Beynis, —
Bustaret, —

KOUROUSSA :

- MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Dussaut, *membre* ;
Vesinant, —

MAMOU (Timbo-Ditinn):

- MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Gœrtz, *membre* ;
Duplan, —

SIGUIRI :

- MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Huguet, *membre* ;
Moreau, —

Art. 2. — Dans les cercles de Beyla, Dinguiraye, Faranah, Koumbia, Kissidougou, Labé, Pita, Macenta, Guékédou et N'Zérékoré où les Commissions n'ont pu être constituées conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 29 août 1917, faute de membres qualifiés, la classification sera effectuée par les soins des administrateurs commandants ces cercles.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 décembre 1918.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission des contributions directes dans les cercles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1917, établissant en Guinée française une contribution personnelle mobilière ;

DÉCIDE :

Article premier. — Les Commissions des contributions directes devant siéger au chef-lieu de chaque cercle et prévues par l'article 11 de l'arrêté du 13 novembre 1917, seront pour l'année 1919 composées de la manière suivante :

CONAKRY (Dubréka):

- MM. l'Administrateur-maire ou son délégué, *président* ;
Dubot (Louis), *membre* ;
Galibert (Sylvain), —
Garzon, —

BOFFA :

- MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Zamacoïts, *membre* ;
Arcens, —
Cattalas, —

BOKÉ :

- MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Gallois, *membre* ;
Mouret, —

FORÉCARIAH :

- MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Michel Dakis, *membre* ;
Schrepfer, —

KANKAN :

- MM. l'Administrateur-maire ou son délégué, *président* ;
Barrière, *membre* ;
Darrican, —
Dugrit, —
Palustran, —

KINDIA :

- MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Armet, *membre* ;
Delpeyroux, —
Beynis, —
Bustaret, —

KOUROUSSA :

MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Dussaut, *membre* ;
Vezinaut, —

MAMOU (Timbo-Ditinn) :

MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Goertz, *membre* ;
Duplan, —

SIGUIRI :

MM. l'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Huguet, *membre* ;
Moreau, —

Art. 2. — Les Administrateurs commandants les cercles de Beyla, Dinguiraye, Faranah, Koumbia, Kissidougou, Labé, Pita, Macenta, N'Zérékoré et Gueckedou où ces Commissions n'ont pu être constituées, faute de membres qualifiés, sont chargés d'apprécier la valeur locative des habitations et d'établir les rôles provisoires de la contribution personnelle-mobilière.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel*.

Conakry, le 19 décembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'occupation provisoire à M. Kalil Haddad, commerçant à Faranah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Attendu que M. Kalil Haddad a versé jusqu'au 14 mars 1918 la redevance correspondante à un terrain qu'il occupe depuis plusieurs années sans titre, à Faranah, et qu'il y a lieu de régulariser cette situation,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Kalil Haddad, commerçant à Faranah.

Ce permis concerne un terrain sis à Faranah, mesurant 600 mètres carrés, et limité comme suit : au nord, par la route de Dabola ; à l'est, par une ruelle le séparant de la concession Cohen frères ; à l'ouest, par le carré de Poré Kamara, et au sud, par celui de Beygou Kamissoko.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — M. Kalil Haddad versera au Domaine la redevance réglementaire annuelle de 0 fr. 10 par mètre carré qui sera exigible pendant toute la durée de son occupation dudit terrain.

Art. 4. — Le présent permis est valable jusqu'au 14 mars 1919 et sera résilié purement et simplement à cette date sans autres formalités.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1918.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LÉGION D'HONNEUR

Par décrets,

En date du 9 octobre 1918 :

Ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'Officier (au titre civil) :

M. Poiret (Jean-Louis-Georges), Gouverneur de 3^e classe des Colonies en Afrique occidentale française. Chevalier du 20 juillet 1909. « A su, grâce à une connaissance parfaite de la situation politique de la Guinée, diriger dans les meilleures conditions et au milieu du calme des populations le recrutement des indigènes, rassemblant un contingent de plus de 10,000 hommes, supérieur de plus de 3,000 hommes à celui qui lui avait été primitivement fixé ».

Au grade de Chevalier (au titre civil) :

M. Lapierre (Jean-Maurice), administrateur de 1^{re} classe des Colonies en Afrique occidentale française, 24 ans 17 jours de service, dont 15 ans 3 mois 4 jours aux Colonies : « A effectué en 1918 un recrutement tout à fait remarquable de troupes indigènes en Afrique occidentale française dans un cercle délicat de la Guinée, dépassant de beaucoup le chiffre qui lui avait été fixé, grâce à l'ascendant qu'il a su acquérir sur les populations indigènes ».

M. Lefebvre (Claude-Paul-Emile), administrateur de 1^{re} classe des Colonies en Afrique occidentale française, 16 ans 5 mois 25 jours de service, dont 9 ans 1 mois aux Colonies : « Mobilisé le 3 août 1914. Blessé à Loos le 20 mai 1915 et cité à l'ordre du régiment. Titres exceptionnels : remis à la disposition du Département des Colonies après avoir été grièvement blessé, a, au cours du recrutement de 1918, réuni dans son cercle un important contingent de tirailleurs dans les meilleures conditions possibles ».

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 5 décembre 1918 :

M. Grossetti (César), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, démobilisé à compter du 4 décembre 1918, est remis à la même date à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 13 décembre 1918 :

M. Delille, adjoint principal hors classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Mauritanie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 21 novembre 1918 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Momo Touré, âgé de 40 ans, né à Forécariah (Guinée française), demeurant à Boukote (cercle de Ziguinchor), condamné par jugement du Tribunal de cercle de Ziguinchor, en date du 7 août 1918, à cinq mois d'emprisonnement pour infraction au règlement sur la police sanitaire des animaux.

En date du 7 décembre 1918 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé : 1° au nommé Soriba Camara, âgé de 22 ans, né à Gaïmbaya, demeurant à Koumbia ; 2° au nommé Momo Camara, âgé de 22 ans, né à Koumbia, demeurant à Koumbia, condamnés tous deux par jugement du Tribunal de cercle de Koumbia, en date du 12 août 1917, à deux ans de prison pour vol au préjudice de l'Administration.

Chemin de fer

En date du 28 novembre 1918 :

Est acceptée, pour compter du 25 novembre 1918, la démission de son emploi offerte par M. Lacor (Pierre-Marie-Joseph), agent comptable de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

En date du 1^{er} décembre 1918 :

Est titularisé dans son emploi, M. Lebrun de Charmettes, sous-chef de gare de 3^e classe stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Douanes

En date du 10 décembre 1918 :

M. Fausti, sous-brigadier des Douanes de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 16 novembre 1918 :

Les arrêtés des 18 mai 1916 et 9 novembre 1918 sont et demeurent rapportés en ce qu'ils nomment : le premier, M. Bentegeat, juge de paix à compétence étendue à Kankan, procureur de la République *p. i.* à Conakry ; le second, M. Arlin, président du Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, lieutenant de juge *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

M. Arlin, président du Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, lieutenant de juge *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est nommé procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, sans titulaire.

Les arrêtés des 18 juin et 5 novembre 1918 sont et demeurent rapportés en ce qu'ils nomment : le premier, M. Bernissant, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, président *p. i.* dudit Tribunal, en remplacement de M. Guérin ; le second, M. Attuly, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, en remplacement de M. Guérin.

M. Bernissant, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, président *p. i.* de ce Tribunal, est nommé président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, en remplacement de M. Arlin.

M. Attuly, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, non installé dans ses fonctions, est nommé président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Guérin.

Postes et Télégraphes

En date du 20 novembre 1918 :

M. Lesterre (Alexandre), commis à 3,700 francs, du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, est nommé receveur de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en application de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 3 octobre 1912.

Secrétariat général

En date du 7 décembre 1918 :

Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à M. Cauzid (Paul), commis principal des Secrétariats généraux, en service à la Guinée, pour insubordination nettement caractérisée.

Travaux publics

En date du 7 décembre 1918 :

M. Joubert (Camille), surveillant de 2^e classe du cadre local des Travaux publics, récemment démobilisé, précédemment en service en Guinée, est affecté au Sénégal (Port de commerce de Dakar).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date le 20 décembre 1918 :

M. Coayrhorecq, agent comptable du Ravitaillement à Conakry, est nommé, à compter du 15 décembre 1918, magasinier des magasins du wharf à Conakry.

M. Coayrhorecq aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de responsabilité de 600 francs.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 décembre 1918 :

Alfa Amadou Ouri, Tierno Salifou Diallo et Mamadou Saliou, tous trois de statut musulman, sont respectivement nommés président et assesseurs du tribunal de subdivision de Mali, en remplacement de Tierno Mamadou Sellou, Amadou Oury et Mody Sellou, licenciés.

Tierno Mamadou Sellou et Amadou Oury, tous deux de statut musulman, sont nommés assesseurs suppléants du même tribunal, en remplacement de Modi Aliou et de Modi Attigou, licenciés.

En date du 13 décembre 1918 :

Le nommé Dioubalaye Keïta, de statut non musulman, chef de la province de l'Amana (cercle de Kouroussa), assesseur titulaire du tribunal de cercle de Kouroussa, est licencié de ses fonctions pour incapacité.

Le nommé Namory Keïta, de statut non musulman, chef de la province de l'Amana, est nommé assesseur titulaire du tribunal de cercle de Kouroussa, en remplacement de Dioubalaye Keïta, licencié.

En date du 13 décembre 1918 :

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Kissidougou est modifiée comme suit :

a) Tribunal de cercle :

Fodé Fadika, assesseur supplémentaire de statut musulman près le tribunal de subdivision Kouranko, est nommé assesseur titulaire en remplacement de Kalilou Sawané, désigné comme président du tribunal de la subdivision Kouranko.

b) Tribunal de subdivision Kouranko :

Kalilou Sawané, assesseur titulaire de statut musulman près le tribunal de cercle, est nommé président en remplacement de Mori Kandia Mansaré, qui exerçait cumulativement cette fonction avec celle de président de tribunal de la subdivision Kissienne.

En date du 17 décembre 1918 :

Le nommé Yaya Diallo est nommé chef de la province de Missidi Hindé (cercle de Labé), en remplacement de Mamadou Dian dit Papa Dian, décédé.

Agriculture

En date du 23 décembre 1918 :

Le nommé Moussa Taraoré dit Facon est agréé en qualité de moniteur du service de l'Agriculture à la solde mensuelle de quarante francs, et affecté, en cette qualité, à la circonscription agricole du Fouta.

Chemin de fer

En date du 14 décembre 1918 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Favreau, chef du service de l'Exploitation ;

Membres :

MM. Bonamico, chef du service de la Traction, en résidence à Conakry ;

Janet, chef de section, en résidence à Kindia, se réunira, sur la convocation de son président, pour procéder, en présence du comptable matières du railway et en conformité de la lettre n° 690, de M. le Gouverneur général, à la prévision du prix du matériel « classé à vendre » dans l'inventaire du 31 décembre 1917 du Chemin de fer de la Guinée.

Un procès-verbal en due forme des opérations effectuées sera dressé en triple expédition et signé par les membres de la Commission.

En date du 24 décembre 1918 :

Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1919, les agents indigènes dont les noms suivent :

Pour l'emploi de Chef de station de 3^e classe :

Coker Souleyman, télégraphiste de 1^{re} classe ;
Dial (Charles), —

Pour l'emploi de Chef ouvrier principal de 1^{re} classe :

Emmanuel (Georges), chef ouvrier principal de 2^e classe.

Pour l'emploi de Chef mécanicien principal :

Amadou Moctar, chef mécanicien de 1^{re} classe ;
Amadou Aly, —

Pour l'emploi de Mécanicien de 2^e classe :

Diallo Bocary, mécanicien de 3^e classe ;
Samba Tacco, —

Pour l'emploi de Maître-Ouvrier de 1^{re} classe :

Bona (Auguste), maître-ouvrier de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Boubakar Camara, ouvrier de 3^e classe ;
Fara Diop, —

Pour l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Alexandre Bouré, ouvrier de 4^e classe ;
Djigui Keita, —

Pour l'emploi de Sous-Agent comptable principal :

Pontoir (Georges), sous-agent comptable de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Écrivain de 4^e classe :

Abdou Fall, écrivain de 5^e classe ;
Curtis (Théophile), —

Pour l'emploi d'Écrivain de 5^e classe :

Surringar (Charles), écrivain de 6^e classe.

Sont nommés dans le cadre local des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer, pour compter du 1^{er} janvier 1919 :

EXPLOITATION :

A l'emploi de Chef de station de 3^e classe :

Dial (Charles), télégraphiste de 1^{re} classe.

VOIE ET BATIMENTS

A l'emploi de Chef ouvrier principal de 1^{re} classe :

Emmanuel (Georges), chef ouvrier principal de 2^e classe.

MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi de Chef mécanicien principal :

Amadou Aly, chef mécanicien de 1^{re} classe ;
Amadou Moctar, —

ATELIERS

A l'emploi de Maître-Ouvrier de 1^{re} classe :

Bona (Auguste), maître-ouvrier de 2^e classe.

SERVICES GÉNÉRAUX

A l'emploi d'Écrivain de 5^e classe :

Surringar, écrivain de 6^e classe.

A l'emploi de Sous-Agent comptable principal :

Pontoir (Georges), sous-agent comptable de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Écrivain de 4^e classe :

Abdou Fall, écrivain de 5^e classe ;
Curtis (Théophile), —

Circulation des étrangers.

En date du 16 décembre 1918 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Carrier, administrateur en chef, maire de la commune mixte de Conakry ;

Membres :

MM. Paillard, membre de la Commission municipale ;
Champion, administrateur adj^t, chef du 1^{er} bureau ;
Jabre, commerçant notable ;
Naja, commerçant notable,

se réunira, sur la convocation de son président, pour examiner diverses questions intéressant la circulation des étrangers dans l'intérieur de la Colonie.

Commission municipale.

En date du 14 décembre 1918 :

Amadou Kaba est nommé membre indigène de la Commission municipale de Kankan, en remplacement du nommé Nana Kaba, décédé.

Commission des concessions

En date du 20 décembre 1918 :

M. Badie, adjoint principal des Affaires indigènes, et M. Raffié, commerçant, sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Koumbia.

Commission des patentes

En date du 24 décembre 1918 :

M. de Lahitolle, agent général de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, président de la Chambre de Commerce, et M. Moynier, agent général de la Société commerciale de l'Ouest africain, membre de la Chambre de Commerce, sont nommés membres de la Commission centrale des patentes prévue par l'article 12 de l'arrêté du 29 août 1917.

Contributions directes.

En date du 24 décembre 1918 :

MM. Galibert (H.) et Guiraud (P.), commerçants notables, domiciliés à Conakry, sont nommés membres de la Commission centrale des contributions directes prévue par l'article 12 de l'arrêté du 13 novembre 1917.

Douanes

En date du 11 décembre 1918 :

La décision 1013, du 9 septembre, suspendant de ses fonctions le garde Mamady Condé, est rapportée.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Mamady Condé, m^{le} 580, du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia), est révoqué, pour compter du 5 juin 1918, date à laquelle il a disparu de son poste.

En date du 12 décembre 1918 :

Des retenues de 8 et 2 jours de solde sont infligées respectivement aux gardes-frontières des Douanes Yabi Condé, m^{le} 510, et Kissy Taraoré, m^{le} 491, du poste de Kandika (cercle de Koumbia).

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Williams (Georges), en sous-ordre au bureau de Siéroumba (cercle de Forécariah), est nommé chef du poste de Léla (cercle de Koumbia), en remplacement du préposé Sény (Louis).

Le préposé auxiliaire de 2^e classe Sény (Louis), chef du poste de Léla (cercle de Koumbia), est nommé en sous-ordre au bureau de Gallou-Kadé (même cercle), en remplacement du préposé Demba Diawara, nommé à d'autres fonctions.

En date du 17 décembre 1918 :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Batlle (Pierre), en service au chef-lieu, est chargé de la gérance de la poudrière de Conakry, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Martinaggi.

Il aura droit, en cette qualité, par application de l'arrêté général du 28 novembre 1914, à une indemnité fixe de 30 francs par mois, à compter du 16 décembre 1918, date de sa prise de service.

En date du 18 décembre 1918 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Murzo-Vico (Corse), est accordé à M. Nivaggioli (Jacques), préposé des Douanes en Guinée, qui compte 27 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Mingrèlie*, de la Compagnie Paquet, attendu à Conakry courant décembre 1918.

En date du 18 décembre 1918 :

Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de postes les agents du cadre des préposés indigènes des Douanes dont les noms suivent :

Assane Cissé, brigadier Sambadougou (cercle de Faranah) et Kandiafara (cercle de Boké) ;

Dupuy (Charles), sous-brigadier Pamelap (cercle de Forécariah) ;

Dioul Youssouffa, sous-brigadier Oula (cercle de Mamou), Taboria (cercle de Boffa) ;

Damba (André), sous-brigadier Tagania (cercle de Faranah) ;

Wilkinson (Charles), préposé Koudou (cercle de Macenta), Kabare (cercle de Guékédou) ;

Laurent (Pierre), préposé Mo-Taïrono (cercle de Boké) ;

Mamadou (Charles), préposé Kakoun (cercle de Boké) ;

Demba Diavara, préposé Kandika et Soutoumourou (cercle de Koumbia) ;

Adolphe Ly, préposé Kabare (cercle de Macenta), Songoya-Toukoro (cercle de Faranah) ;

Sény (Louis), préposé Léla (cercle de Koumbia) ;

Camara (Jean-Louis), préposé Benty (cercle de Forécariah) ;

Soumbou (Joseph), préposé Moussaya (cercle de Forécariah) ;

Messa Guèye, préposé Benty (cercle de Forécariah) ;

Gomez (Antoine), préposé Morécania (cercle de Forécariah) ;

Mamadou Paté Barry, préposé Kandiafara (cercle de Boké) ;

Cissé (Pierre), préposé Songoya-Toukoro, Sarafinian (cercle de Faranah) ;

Souma (Bonaventure), préposé Sambadougou (cercle de Faranah) ;

Williams (Georges), Léla (cercle de Koumbia).

Ils auront droit, en cette qualité, et pour compter du 1^{er} décembre 1917, à l'allocation de l'indemnité de 3 % sur les recettes, prévue par l'article 4 de l'arrêté général du 1^{er} novembre 1917.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Fausti (Xavier), débarqué du vapeur *Archinard* le 16 décembre 1918, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé de 1^{re} classe Nivaggioli (Jacques), rapatriable.

M. Cot (Albert), commis de 2^e classe des Douanes, est nommé chef des bureaux du chef de Service pour compter du 16 décembre 1918, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Martinaggi, mis en disponibilité, sur sa demande.

En date du 20 décembre 1918 :

La décision n° 1008, du 4 septembre 1918, mettant en disponibilité le caporal garde-frontière Ibrahima Touré, n° m^{le} 20, du poste de Oula (cercle de Kindia) est et demeure rapportée à compter de ce jour.

Le caporal garde-frontière Ibrahima Touré est révoqué de ses fonctions pour compter du 23 août 1918, date de sa mise en disponibilité.

En date du 21 décembre 1918 :

Le caporal garde-frontière Namory Keita, n° m^{le} 24, du poste de Léla (cercle de Koumbia), est rétrogradé à l'emploi de garde de 1^{re} classe à la même solde et désigné, par

mesure disciplinaire, pour le poste de Oula (cercle de Kindia), en remplacement numérique du caporal garde-frontière Ibrahima Touré, n° m^{le} 20, révoqué.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée aux gardes-frontières dont les noms suivent :

Samba Diallo, n° m^{le} 264; Mamady Camara, n° m^{le} 498; Moussa Camara, n° m^{le} 638; Iki Koulobaly, n° m^{le} 266; Ibrahima Korona, n° m^{le} 495, du poste de Léla.

Un témoignage de satisfaction est accordé à M. Delas, sous-brigadier des Douanes, en service à Victoria, pour le dévouement dont il a fait preuve pendant l'épidémie de grippe infectieuse qui a sévi à Victoria en octobre et novembre 1918.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Bocary Conté, de la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 18 décembre 1918 :

La section indigène de l'école urbaine de Conakry est licenciée jusqu'à la rentrée du mois de janvier 1919.

En date du 20 décembre 1918 :

La nommée Caroline Pontoir est agréée, à titre provisoire, pendant l'indisponibilité de M^{me} Faucher, institutrice, en qualité de monitrice à l'école régionale de Conakry, au salaire journalier de cinq francs.

Écrivain

En date du 14 décembre 1918 :

Le salaire journalier de M. Gaillardon (Jean-Paul), auxiliaire à cinq francs par jour est porté à huit francs.

Gardes de cercle

En date du 13 décembre 1918 :

Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordée au brigadier-chef de 1^{re} classe Sory Diallo, n° m^{le} 163, du peloton de Mamou, pour se rendre à Forécariah.

Il aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée. Sa famille voyagera à ses frais.

Frais de Bureaux

En date du 19 décembre 1918 :

Les indemnités pour frais de bureaux sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1919 :

CERCLES OU POSTES :

Sous-ordonnateurs de Mamou et de Kankan....	400 ^f
Commandants de cercle.....	320
Chefs de subdivision.....	200

Imprimerie

En date du 25 décembre 1918 :

Sont nommés dans le cadre local de l'Imprimerie officielle de la Guinée, pour compter du 1^{er} janvier 1919 :

Ouvriers de 1^{re} classe, à la solde de 2.600 francs :

Fowler (Jacques-François), ouvrier de 2^e classe ;
Macfaye (Emile), —

Apprenti de 1^{re} classe, à la solde de 1.500 francs :

Ibirila (Gabriel), apprenti de 2^e classe.

Apprentis de 4^e classe, à la solde de 600 francs :

Benjamin Wilkinson, apprenti de 5^e classe ;
Seckou Touré, —

Interprètes

En date du 14 décembre 1918 :

Une permission de 10 jours, à solde entière, pour en jouir à Kissidougou, est accordée à Boura Keita, interprète auxiliaire de 3^e classe, en service à Gueckédou.

En date du 13 décembre 1918 :

L'interprète auxiliaire de 5^e classe Babadi Keita, en service à Dabola, est affecté à Forécariah, en remplacement de l'interprète titulaire de 4^e classe Bobo Camara, appelé à continuer ses services à Dabola.

Port

En date du 24 décembre 1918 :

Le nommé Mangué Camara, manœuvre au 2^e bureau (Matériel), est nommé, à compter du 13 décembre 1918, gardien des magasins du wharf à Conakry, sa solde sera portée en conséquence à 45 francs par mois et imputable au budget local, exercice 1918, chapitre V, art. 2, § 5.

Postes et Télégraphes

En date du 10 décembre 1918 :

Une permission d'absence de trente jours à solde entière est accordée au chef surveillant des Télégraphes Saly Kabi-taye.

En date du 16 décembre 1918 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par le facteur Lamini Couyaté, en service au bureau de Siguiri.

Le commis Siaka Touré est nommé gérant du bureau de Beyla, en remplacement de M. Lefèvre, commis principal, affecté au bureau de Kankan pour raison de santé.

En date du 20 décembre 1918 :

Le salaire de l'auxiliaire temporaire Famourou Mara, en service à Kouroussa, est porté à 100 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1919.

La démission de son emploi offerte par M^{me} Clerg, dame employée temporaire des Postes et Télégraphes, est acceptée à compter du 23 décembre 1918.

Service de Santé.

En date du 11 décembre 1918 :

Le nommé Ibrahima Bangoura est nommé manœuvre à l'hôpital Ballay, à 480 francs l'an, en remplacement du manœuvre Ibrahima Sydia, démissionnaire de son emploi le 1^{er} novembre dernier.

Service zootechnique

En date du 11 décembre 1918 :

Sont rapportés, en ce qui concerne le cercle de Dinguiraye, les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1918, déclarant ce cercle infecté de peste bovine.

En date du 23 décembre 1918 :

Le nommé Mahamadou Kondé est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du Service zootechnique, au salaire mensuel de 45 francs, en remplacement d'Auguste Gomez, licencié.

La dépense est imputable au chapitre XXVIII, art. 1^{er}, § 2, du budget local.

Travaux publics

En date du 10 décembre 1918 :

Le nommé Fodé Dubréka, laptot de 1^{re} classe du port de Conakry, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} décembre 1918.

Trésor

En date du 12 décembre 1918 :

M. Michaud, commis de 1^{re} classe des Trésoreries, est chargé de diriger, avec le personnel actuellement affecté à la Trésorerie de Conakry, de la mise au net des écritures du Trésor jusqu'au jour du décès de M. Droz, Trésorier-Payeur.

En date du 12 décembre 1918 :

Une Commission composée de :

MM. Deproge, commis principal des Secrétariats généraux ;

Biet, commis de Trésorerie, caissier du Trésor de Conakry,

se réunira, sur convocation du juge de paix chargé de la levée des scellés, à l'effet :

1° De constater l'encaisse existant dans le coffre-fort de la caisse courante du Trésor ;

2° D'effectuer sur cette caisse un prélèvement de 300.000 francs qui sera versé à l'agent spécial à Conakry.

La Commission dressera procès-verbal de ces opérations. Une expédition de ce procès-verbal sera déposée dans le coffre-fort du Trésorier-Payeur pour justifier provisoirement le prélèvement dont il s'agit qui sera régularisé ultérieurement lors de la prise de service du nouveau Trésorier-Payeur ou d'un gérant intérimaire.

En date du 18 décembre 1918 :

La Commission instituée par décision du 2 décembre 1918 se réunira sur convocation du juge de paix chargé de la levée des scellés, à l'effet :

1° De constater l'encaisse existant dans un second coffre-fort de la caisse courante du Trésor ;

2° D'effectuer un nouveau prélèvement de 300.000 francs qui sera versé à l'agence spéciale de Conakry.

La Commission dressera procès-verbal de ces opérations. Une expédition de ce procès-verbal sera déposée dans le coffre-fort du Trésorier-Payeur pour justifier provisoirement le prélèvement dont il s'agit qui sera régularisé ultérieurement lors de la prise de service du nouveau Trésorier-Payeur ou d'un gérant intérimaire.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret d'annoncer le décès de :

MM. ETILÉ (Georges), commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, survenu à Fort-de-France (Martinique) le 4 septembre 1918.

PENIN (Edmond), adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, survenu à Azay-sur-Cher (Indre-et-Loire) le 28 octobre 1918.

POLLET (Maurice), adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, caporal au 4^e régiment mixte de zouaves et tirailleurs, décoré de la Croix de Guerre, survenu à l'hôpital complémentaire d'armée n° 25, le 15 octobre 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia :

Suivant réquisition, n° 756, déposée le 16 décembre 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain portant diverses plantations, d'une contenance totale de **cinq hectares quatre-vingt-sept ares**, situé aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession Paul Guiraud » et borné : au sud, par le domaine public du Chemin de fer (gare de Friguiagbé et voie ferrée) ; à l'est, par un marigot qui le sépare de la concession déjà accordée à M. Guiraud ; au nord-ouest, par une zone de 5 mètres le séparant de la conduite d'eau de la gare de Friguiagbé ; et au nord, par une bande de terrain réservée pour la protection des galeries de captage de la source du Chemin de fer.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Paul Guiraud, négociant à Conakry, en vertu d'un arrêté de permis d'exploitation agricole du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 31 octobre 1918.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

Avis d'ouverture de successions

Les créanciers et débiteurs de la succession COUZINIÉ (Léon), caporal-fourrier réserviste, n° m^{le} 03026, du bataillon de Guinée, décédé à Kindia le 9 décembre 1918, sont invités à produire leurs titres au sous-intendant militaire, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 17 décembre 1918.

Le Sous-Intendant militaire
chargé des successions militaires,
MOREAU.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE. — ŒUVRE DES BLESSÉS

RECETTES DES MOIS D'OCTOBRE ET NOVEMBRE 1918

SERVICE DE SANTÉ	
MM.	
Dr Alquier.....	10 »
Dr Pezet.....	5 »
Ballot.....	5 »
Fiquet.....	3 »
Grac.....	3 »
M ^{lle} Gillet.....	2 »
M ^{me} Fiquet.....	1 »
Tamsir.....	2 »
Total.....	31 »

TRAVAUX PUBLICS	
MM.	
Quillacq.....	15 »
Lombard.....	8 »
Vailhe.....	8 »
Gonon.....	5 »
Janny.....	3 »
Aribaut.....	2 »
Penquerch.....	2 »
Mamadou Sylla.....	1 »
Thaty.....	0 50
Demba.....	0 50
Total.....	45 »

ENREGISTREMENT	
MM.	
Le Boucher.....	10 »
Pellegrin.....	1 »
Soumah.....	1 »
Fodé.....	0 50
Total.....	12 50

LISTE PARTICULIERS CONAKRY	
MM.	
Bez gu.....	20 »
Burki Frères.....	30 »
Chavanel et fils.....	29 »
Cohen Frères.....	80 »
Société Commerciale O. A.....	101 »
R. Louis.....	10 »
Ch. Dubot.....	20 »
L. Dubot.....	20 »
Foufounis Frères.....	100 »
P. Guiraud.....	30 »
Naja Frères et Moussi.....	100 »
Paillard et Rouanet.....	25 »
Paterson-Zochonis.....	195 »
Rezki Frères.....	100 »
Sabbague Frères.....	100 »
Jabre Frères.....	100 »
Poncin.....	50 »
Trantoul.....	10 »
Biras.....	15 »
Coindard.....	10 »
Bonneau.....	25 »
Monnier.....	15 »
Dietlin.....	10 »
Schelbaum.....	20 »
Bentégeat.....	5 »
Moreau.....	20 »
M ^{me} Guibal.....	3 »
Ode.....	3 »
Poirret.....	50 »
Brevié.....	20 »
Total.....	1.315 »

COMPAGNIE FRANÇAISE	
MM.	
H. de Lahitolle.....	25 »
Hess.....	15 »
Chanat.....	10 »
Godefroy.....	5 »
Palustran.....	10 »
Rodier.....	5 »
Ferra.....	5 »
Armet.....	5 »
Cornut.....	5 »
Duplan.....	5 »
Visinand.....	5 »
Besson.....	5 »
Hertling.....	5 »
Pache.....	5 »
Martinot.....	5 »
Pernet.....	5 »
Vincent.....	5 »
Kerhli.....	5 »
Chomson.....	5 »
Souscription du mois d'octobre.....	145 »
Total.....	280 »

CERCLE DE BOKÉ	
MM.	(mois d'octobre)
Union-Club.....	32 »
Rodier.....	10 »
Hertling.....	5 »
Paterson, Zochonis et C ^{ie}	20 »
Duchez.....	10 »
Gallois et C ^{ie}	20 »
Chavanel et Fils.....	10 »
Schweizer.....	10 »
Chamot.....	5 »
Docteur Méo.....	5 »
Walden et C ^{ie}	25 »
Mesrine.....	5 »
Castaing.....	10 »
Total.....	167 »

COLONIE SYRIENNE	
MM.	
Ali Moussa Chabad.....	15 »
Ali Tahir.....	5 »
Mohamed Hahonil.....	2 30
Ibrahima Hahonib.....	5 »
Fayad Jamil.....	2 »
Abdoul Gani Maki.....	5 »
Alseni Ali Moussa.....	5 »
Darwouss Salihou.....	2 50
Mohamoud Chéhin.....	5 »
Mohamed Hassen.....	5 »
Saidou Bouhamara.....	5 »
Hassine Chéine.....	5 »
Habib Zaine.....	5 »
Ali Djiche.....	5 »
Kabib Zaïene.....	5 »
Rachid Moussa.....	10 »
Younouss Ellet.....	5 »
Salim Attala.....	5 »
Mohamed Moustapha.....	5 »
Mohamed Favass.....	5 »
Mohamed Mané.....	2 50
Hassen Sadeck.....	2 50
Mohamed Youssouf.....	5 »
Hassen Hawil.....	5 »
Naima Halaye Fawass.....	2 50
Khalil Antal.....	5 »
Moustapha Mohamed.....	2 50
Salim Ali Brahima.....	5 »
Total.....	137 »

CERCLE DE BOKÉ	
MM.	(mois de novembre)
Union Club.....	25 »
Gallois et C ^{ie}	20 »
Chanel et fils.....	10 »
Schweizer.....	10 »
Chamot.....	5 »
Rodier.....	5 »
Paterson Zochonis et C ^{ie}	20 »
Castaing.....	10 »
Salim Ali Brahima.....	5 »
Moustapha Mohamed.....	2 »
Mohamed Youssouf.....	5 »
Khalil Mohamed Antal.....	5 »
Naima Halaye Fawass.....	2 50
Hassen Hawil.....	5 »
Hassen Mohamed Sadiki.....	2 50
Mohamed Mané.....	5 »
Mahamoud Fawass.....	5 »
Younouss Hallal.....	5 »
Salim Attala.....	5 »
Mohamed Moustapha.....	5 »
Raschid Moussa.....	10 »
Mohamed Salihou.....	5 »
Mohamed Chelim.....	5 »
Darwouss Salihou.....	2 »
Mohamed Ayoub.....	2 »
Ali Moussa.....	15 »
Abdoul Gani Maki.....	5 »
Brahima Ayoub.....	5 »
Alseni Ali Moussa.....	5 »
Khalil Zain.....	5 »
Alv Djiche.....	5 »
Habib Zain.....	5 »
Hassen Mohamed.....	5 »
Said Bouhamara.....	5 »
Ali Tahir.....	5 »
Total.....	136 »

CERCLE DE KANKAN	
MM.	
Lefebvre.....	20 »
De Lavallière.....	10 »
Jaillard.....	5 »
Rennes.....	5 »
Dr Bougenault.....	5 »
Nénot.....	5 »
Jézouin.....	5 »
M ^{me} Devèze.....	5 »
Bouhet.....	10 »
Darricau.....	5 »
Rouanet.....	5 »
Garrigues.....	10 »
Dugrit.....	5 »
Palustran.....	5 »
Barrière.....	5 »
G. Gouaze.....	5 »
Semet.....	5 »
Bourquin.....	5 »
Lovet.....	5 »
Keladites.....	5 »
Roseburgh.....	5 »
Mengrelis.....	5 »
Xenos.....	5 »
Nassif Nassar.....	5 »
Charabié Joseph.....	5 »
Stephen Joseph.....	5 »
Bittar frères.....	5 »
Dagher frères.....	5 »
Espir frères.....	5 »
David (Michel).....	5 »
Farès Constantin.....	5 »
Gemeyel.....	5 »
Ph. Chakouris.....	5 »
Dagher Abib Richa.....	5 »
Achad Alexandre.....	5 »
Mariam Resk.....	2 »
J. Makoul.....	5 »
Soufiani Kaba.....	5 »
Touré Amara.....	1 »
Talibi Kaba.....	1 »
Madi Kébé.....	1 »
Laye Kaba.....	1 »
Mory Gué Kaba.....	1 »
Elias Moussi.....	5 »
Total.....	227 »

COLONIE SYRIENNE DE KANKAN	
MM.	
Nassif Nassar.....	200 »
Joseph Chebli.....	100 »
S. Dagher frères.....	200 »
H. Richa frères.....	150 »
Abdallah Espir.....	110 »
Antoine Jemayel.....	100 »
Bitar frères.....	140 »
Joseph Chrapie.....	100 »
Philippe Chakouri.....	100 »
Elias Moussi.....	50 »
David Michel.....	25 »
Joseph Estéphan.....	100 »
Faries Constantin.....	25 »
Total.....	1.400 »

CERCLE DE KOUROUSSA	
MM.	
Relhie.....	50 »
Drouin.....	20 »
Bonnet.....	20 »
Casabianca.....	10 »
Agostini.....	10 »
Casasanpera.....	10 »
Chiarasani.....	10 »
Keramidas.....	50 »
Stephanopoulos.....	100 »
Higgins.....	100 »
Dussaut.....	50 »
Visinand.....	50 »
Société de Bamako.....	50 »
Ariste.....	10 »
Teyssier.....	10 »
Père Lacaze.....	5 »
Assad Boucheine.....	10 »
Elias Makoul.....	25 »
Georges Hadife.....	20 »
Assad Hadife.....	50 »
Kalil Botros.....	25 »
Naja frères et Moussi.....	50 »
Dergam Brahim.....	50 »
A reporter...	785 »

Report.....	
MM.	
Bejani frères.....	50 »
M ^{lle} Jades.....	10 »
Zeiter Habib.....	15 »
M ^{me} Sara Abdalla.....	5 »
Jean Habib.....	5 »
Rachid Botros.....	5 »
Ferez Antoun.....	10 »
Rezki frères.....	10 »
Toubia Massad.....	50 »
Salim Achkar.....	10 »
Checriban.....	5 »
Total.....	960 »

CERCLE DE KISSIDOUGOU	
MM.	
Guyot-Jeannin.....	10 »
Arnauld.....	5 »
Mounier.....	4 »
Journeux.....	2 50
Melhem.....	10 »
Akary.....	10 »
Rachid.....	10 »
Tiona Mansaré.....	5 »
Total.....	56 50

POSTE DE MALI	
MM.	
Destibeaux.....	10 »
Durand.....	5 »
Massad Abdou.....	10 »
Nasir Namen.....	10 »
Georges Sassine.....	10 »
Yassef Sassine.....	10 »
Fodé Keita.....	1 »
Mamadou Camara.....	1 »
Tierno Mamadou Sellou.....	96 »
Amadou Oury.....	75 »
Anoun Diallo.....	30 »
Abdoulaye.....	24 »
Oumarou M'Bara.....	26 »
Modi Cellou.....	38 »
Seykou Yaya.....	23 »
Total.....	369 »

POSTE DE DABOLA	
MM.	
Georges Assad.....	5 »
Zaidou.....	10 »
Michel Nahar.....	5 »
Seker Nassif.....	5 »
Joseph Nouffarège.....	5 »
Joseph Karam.....	5 »
Mamadou Zaïer.....	5 »
Georges Nahadi.....	2 »
Mohamed Aliou.....	3 »
Salim Kalilou.....	2 »
Turki.....	5 »
Total.....	52 »

CERCLE DE TIMBO.	
MM.	
Michelangeli.....	20 »
Alfa Aliou.....	50 »
Lansana Camara.....	50 »
Aguibou Diallo.....	4 »
Ternel.....	4 »
Daila Seck.....	2 »
J. Soumah.....	2 »
Karamoko Dalen.....	1 »
Gardes de cercle.....	29 50
Morlaye.....	0 50
Bokary.....	0 50
Th. Livali.....	3 »
Total.....	166 50

CERCLE DE FARMORÉA	
MM.	
Ducassé.....	20 »
Chiben Brahim et neveux.....	20 »
Keller.....	20 »
Xénakis.....	10 »
Houballa frères.....	10 »
Joseph Kadra.....	5 »
A reporter.....	85 »

Report.....	85 »
MM.	
Kamil Said.....	5 »
Jafar Kalil.....	5 »
Karimou de Rotia.....	2 50
Hamca Akar.....	5 »
Miscina.....	1 »
Sourmadi Camara.....	1 »
Siré Sory Touré.....	1 »
Total.....	105 50

CERCLE DE FARANAH

MM.	
Legay (Charles).....	10 »
Finadaly Camara.....	2 »
Tiekoura Kondé.....	2 »
Laye Mara.....	2 »
Lansana Cissé.....	2 »
Ouri Diawara.....	2 »
Fenda Doumbouya.....	2 »
Yoro Camara.....	2 »
Yango Camara.....	2 »
Ouali Camara.....	5 »
Tégué Modi Samoura.....	2 »
Moussa Camara.....	2 50
Toumané Oularé.....	2 »
Brahima Samoura.....	2 »
Mamadou Doumbouya.....	2 »
N'Fali Diogo.....	2 »
Mamadou Mansaré.....	2 »
Sokona Mansaré.....	1 »
Béré Diallo.....	2 »
Oussoubi Camara.....	5 »
Fodé Mamadou Camara.....	5 »
Amadou Camara.....	0 75
Sori Camara.....	0 50
Mamadou Camara.....	0 75
Lamini Dramé.....	0 25
Oumarou Camara.....	1 »
Karfa Oularé.....	4 »
Mamadou Kondé.....	1 »
Guirassi Oularé.....	1 »
Poré Mansaré.....	3 »
Founé-Modou Taraolé.....	1 »
Laya Seri Oularé.....	1 »
Oumarou Camara.....	1 »
Bokari Oularé.....	1 »
A reporter.....	74 75

Report.....	74 75
MM.	
Sourakata Oularé.....	1 »
Koulako Mori Oularé.....	1 »
Doundouba Mara.....	0 50
Mamadou Oularé.....	0 50
Fankabé Taraoré.....	0 50
Fasséri Oularé.....	0 50
Foré Yora.....	0 50
Yoma Kondé.....	0 50
Ousmanaba Oularé.....	1 »
Marafin Mara.....	0 50
Fantan Oularé.....	0 50
Soulemani Kondé.....	1 »
Birama Oularé.....	0 50
Bakari Oularé.....	1 »
Kandaba Kondé.....	1 »
Siriki Oularé.....	1 »
Soudeumori Oularé.....	0 50
Sori Kondé.....	1 »
Samba Taraoré.....	0 50
Bandiougou Oularé.....	0 50
Bambadougou Kondé.....	0 50
Kakri Oularé.....	0 50
Bandiougou Oularé.....	0 50
Kombon Oularé.....	1 »
Nomodou Oularé.....	1 »
Tanda Kondé.....	0 50
Mamadou Oularé.....	1 »
Faoula Oularé.....	1 »
Poré Oularé.....	1 »
Fanfodé Oularé.....	1 »
Mamadou Oularé.....	1 »
Lamini Sonaré.....	1 »
Mamadi Kondé.....	1 »
Mamadou Oularé.....	5 »
Mariama Taraoré.....	0 50
Mamadou Oularé.....	1 »
Tierno Camara.....	1 »
Soumaila Camara.....	4 »
Saloun Camara.....	2 »
Amadi Camara.....	2 »
Kabiné Sory Kamara.....	5 »
Alfa Mamadou Kamara.....	4 »
Oussoubi Camara.....	5 »
Sory Camara.....	2 »
Mamadi Camara.....	2 »
Bocari Camara.....	2 »
A reporter.....	135 25

Report.....	135 25
MM.	
Lamina Dramé.....	1 »
Fodé Kondé.....	2 »
Alfa Mamadou Mansaré.....	4 »
Kabélé Kamara.....	2 »
Oumarou Camara.....	5 »
Bokari Camara.....	0 50
Alfa Bokari.....	10 »
Soulemani Camara.....	10 »
Fodé Camara.....	5 »
Lamini Camara.....	1 »
Mamadi Nomoko.....	5 »
Amadi Camara.....	1 »
Karfa Camara.....	40 »
Boubou Samoura.....	6 »
Lamina Samoura.....	3 »
Sori Samoura.....	5 »
Ouali Samoura.....	3 »
Moussa Samoura.....	3 »
Sakolaye Samoura.....	7 »
Arouna Camara.....	6 »
Laye Samoura.....	9 »
Ansoumani Samoura.....	3 »
Yamba Samoura.....	7 50
Drissa Samoura.....	7 »
Lamini Samoura.....	2 »
Santigui Nomoko.....	3 »
Ysoufou Nomoko.....	3 »
Toumani Samoura.....	3 »
Kaba Camara.....	5 »
Demba Samoura.....	30 »
Sayon Oularé.....	4 »
Léba Oularé.....	2 »
Farama Oularé.....	2 »
Saloun Camara.....	2 »
Férin Mara.....	2 »
Kani Bokari Samoura.....	2 »
Nouko Samoura.....	4 »
Diéti Kamba.....	5 »
Guirassi Oularé.....	2 »
Naramba Oularé.....	4 »
Fantili Camara.....	2 »
Bocari Nomoko.....	2 »
Total.....	360 25

CERCLE DE BEYLA

M. Feuille.....	10 »
A reporter.....	10 »

Report.....	10 »
MM.	
Colomb.....	5 »
Quintrie.....	2 »
Vander Staal.....	5 »
Anna Bittar.....	10 »
Georges Asséf.....	10 »
Alexandre Assad.....	10 »
Total.....	52 »

RÉCAPITULATION

Liste particuliers Conakry....	1.315 »
Compagnie Française.....	280 »
Enregistrement.....	12 50
Travaux publics.....	45 »
Service de Santé.....	36 »
Enseignement.....	47 50
Secrétariat général.....	57 50
Cercle de Faranah.....	360 25
Cercle de Mamou.....	826 »
Cercle de Beyla.....	52 »
Poste de Farmoréah.....	105 50
Cercle de Timbo.....	166 50
Poste de Dabola.....	52 »
Poste de Ditinn.....	100 »
Poste de Bissikrima.....	170 80
Cercle de Boké.....	545 »
Cercle de Kankan.....	1.627 »
Cercle de Kissidougou.....	56 50
Cercle de Kouroussa.....	960 »
Poste de Mali.....	369 »
Total général.....	7.184 05

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine de successions vacantes
ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.

Suivant jugement du 22 novembre 1918, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à un mois d'intervalle :

N° 222 du Grand-Livre. — Succession de **M. Abdalah Chekair**, commerçant à Kindia, y décédé le 18 février 1918 — Solde créancier..... 2.607 40

N° 221 du Grand-Livre. — Succession de **M. Domingo**, menuisier à Konafadié (cercle de Kankan), y décédé le 2 décembre 1917 — Solde créancier..... 157 40

N° 220 du Grand-Livre. — Succession de **Brouchon (Henri)**, commerçant à Kouroussa, décédé à Mamou le 2 janvier 1918 — Solde créancier..... 133 46

2-3

Suivant jugement du 13 novembre 1918, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provi-

soire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à un mois d'intervalle :

N° 208 du Grand-Livre. — Succession de **M. Stam-bouli (Kesar)**, commerçant à Kouroussa, décédé à Conakry le 2 août 1916 — Solde créancier..... 595 fr. 92

N° 209 du Grand-Livre. — Succession de **M. Tronchet (John-Bicaise)**, employé de commerce à Victoria, y décédé le 4 janvier 1917. — Solde créancier..... 2.642 fr. 20

Suivant jugement en date du 29 mai 1918, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, en vue de la remise au Domaine de la succession ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à trois mois d'intervalle :

N° 217 du Grand-Livre. — Succession **Baba Fofana**, décédé à Baro (cercle de Kankan) vers août 1916. — Solde créancier..... 129 fr. 56

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Le Receveur,

LE BOUCHER.

1-3.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. JABOUILLE (Louis-Henri), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, décédé à Siguiri le 7 décembre 1918, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 23 décembre 1918.

*Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*

A. BRULÉ.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

JANVIER 1919.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	6 h 12 m	17 h 44 m	17	6 h 17 m	17 h 52 m
2	6 13	17 44	18	6 17	17 53
3	6 13	17 45	19	6 17	17 53
4	6 14	17 45	20	6 18	17 54
5	6 14	17 46	21	6 18	17 55
6	6 14	17 47	22	6 18	17 55
7	6 14	17 47	23	6 18	17 56
8	6 15	17 48	24	6 18	17 56
9	6 15	17 49	25	6 19	17 56
10	6 15	17 49	26	6 18	17 56
11	6 16	17 49	27	6 18	17 57
12	6 16	17 50	28	6 18	17 58
13	6 16	17 51	29	6 18	17 58
14	6 16	17 51	30	6 18	17 59
15	6 16	17 52	31	6 17	17 59
16	6 17	17 52			

ANNONCES

ETUDE DE FEU M^e MICHEL BARD, NOTAIRE A MARSEILLE
62, RUE MONTGRAND

COMPAGNIE FRANCAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Suivant délibération du 6 mai 1918, du procès-verbal de laquelle un extrait certifié conforme a été déposé aux minutes dudit feu M^e Bard, par acte du 29 même mois, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Compagnie française de l'Afrique occidentale » ayant son siège à Marseille, Cours Pierre-Puget 32, a :

1^o Décidé l'augmentation du capital de la dite Société de dix millions de francs à quinze millions de francs par la création de vingt mille actions nouvelles de 250 francs chacune, entièrement libérées, au moyen du prélèvement

d'une somme de cinq millions de francs provenant, à concurrence de 3,074,250 francs de la prime perçue lors de l'augmentation du capital de la dite Société faite en 1913, et 1,925,750 francs prise sur le fonds de prévoyance. Ces nouvelles actions attribuées aux actionnaires, à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes, participeront aux résultats de l'exercice 1918.

2^o Décidé que le capital social pourra, sur simple décision du Conseil d'administration, être élevé jusqu'à vingt-cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, soit par l'émission d'actions nouvelles contre espèces, soit par la transformation en actions de sommes prélevées sur les « fonds de réserves » et ou « primes d'émission », et de toutes autres manières, le tout aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il avisera.

3^o Apporté aux statuts sociaux diverses modifications pour les mettre en harmonie avec la loi du 22 novembre 1913 et refondu leur texte pour l'adapter à la situation actuelle de la Société, par la suppression de divers articles devenus sans objet, la modification d'autres articles et le changement de numérotages. Ces modifications comprennent notamment les suivantes :

L'article 2, paragraphes 1^{er} et 3^e, a été modifié comme suit :

Article 2. — La société a pour objet :

1^o L'exploitation et le développement des établissements commerciaux et industriels sis en France, sur les côtes d'Afrique et en Angleterre et dont la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique a fait apport à la présente société.

2^o Sans changement.

3^o Toute opération se rattachant directement ou indirectement à la création ou au développement du commerce et de l'industrie en Afrique.

Le reste de l'article sans changement.

L'article 6 nouveau a été rédigé comme suit :

Le capital social est porté à quinze millions de francs divisé en soixante mille actions de 250 francs chacune, entièrement libérées.

L'article 7 nouveau se trouve rédigé conformément à la décision de l'Assemblée générale rapportée ci-dessus sous le paragraphe 2.

L'article 19 nouveau est rédigé comme suit :

La Société est administrée par un Conseil de six membres au moins et de dix au plus, lesquels sont toujours rééligibles.

Les membres du Conseil sont nommés pour six ans.

Il est procédé tous les trois ans au remplacement total ou partie des mandats expirés.

L'article 51 nouveau porte que sur les bénéfices annuels il est prélevé, en premier lieu, cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale.

Une expédition du dit extrait de procès-verbal a été déposé le dix-huit décembre mil neuf cent dix-huit au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :

J. PASCAL,

Suppléant de feu M^e Bard.



CONAKRY — Imprimerie du Gouvernement